

Les commissions chargées de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) réunies les 26 septembre, 16 octobre et 11 décembre 2024 ont rendu un avis favorable à la demande de reconnaissance au titre de l'ISN pour les **pertes de récolte suite aux orages et grêle du 11 et 12 juillet 2024** sur 209 communes du département de l'Ardèche.

Il s'agit des pertes de récolte sur les cultures suivantes :

- **Grandes cultures** : orge, blé, triticale, seigle, petit épeautre
- **Viticulture** : vigne
- **Autres productions** : Plantes aromatiques (sarriette, Thym, origan).

Votre commune étant concernée par l'aléa climatique en question, je vous demande de bien vouloir publier les arrêtés ministériels de reconnaissance ci-joints.

\* \* \*

### **Dépôt d'une demande d'indemnisation par les exploitations agricoles :**

Le dépôt des demandes d'indemnisation doit se faire par télédéclaration sur le site Aléanat du **27 janvier 2025** au **17 février 2025** via l'adresse suivante :

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Les pièces justificatives des rendements devront être déposées dans l'espace Aléanat.

*Pour les exploitations se trouvant dans l'incapacité de faire une demande d'indemnisation en ligne contacter la DDT (04.75.66.70.28) pour une transmission de demande d'indemnisation au format papier.*

Je vous transmets ci-joint, pour information éventuelle aux exploitants qui vous en feraient la demande, le dossier Aléanat qui comprend le cerfa et les annexes constituant le dossier de la demande d'indemnisation, une notice explicative sur la procédure ISN et un guide Aléanat à l'intention des exploitant(e)s pour bien saisir leur demande.

Pour plus de précisions vous pouvez contacter le Service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires [ddt-calam@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-calam@ardeche.gouv.fr) (Tél. : 04 75 66 70 28 du lundi au mercredi) ou consulter le site internet des services de l'État en Ardèche (*Ctrl-clic sur l'hyperlien ci-dessous*) :

- <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Aides-agricoles/Aides-conjoncturelles-et-calamites-agricoles/>

Cordialement

Pascale VALETTE

--

### **SERVICE AGRICULTURE**

Gestion des aléas climatiques et des aides de crises

2, place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS

Tél : 04.75.65.50.00

[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT**

2024.10.16-R-ISBN

**ARRÊTÉ du 12 NOV. 2024**

modifiant l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

12 NOV. 2024

Pour le ministre et par délégation  
Le Sous-directeur Compétitivité

Pour le Ministre et par délégation  
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Alés climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-5	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des alés non éligibles à l'ISN
03- Allier (RI)	Orage pluie-grêle du 9 et 20 juillet 2024	Grandes cultures : Blé, orge, colza, triticales, mélange de céréales.	Bugey, Saint-Vébas, Sainte-Jolie, Sainte-Marthe-de-Govèans, Suitt-Brenaz, Soudin, Temy, Torcieu, Vailromey-sur-Séran, Vaux-en-Bugey, Villebels.  30 communes : Audes, Arvilly, Bizeneville, Chambérat, Chassenard, Chazemais, Courpays, Eschavailles, Haut-Socage, Hérisson, La Chapelleudé, Le Brethon, Le Donjon, Le Donjon, Le Pin, Lenac, Luncau, Meaulne-Vivray, Montaignet-en-Forez, Nassigny, Neully-en-Donjon, Reugny, Saint-Caprais, Saint-Désiré, Saint-Odier-an-Donjon, Saint-Léger-sur-Yvernois, Vaillon-en-Sully, Vaux, Venas, Verneis.	Blé et Orge : 1%.  20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (RI)	Orage de grêle du 11 et 12 juillet 2024	Grandes cultures : Orge, blé, triticales, seigle, petit epeautre.	269 communes : Albon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assions, Aubenas, Aubignas, Balz, Balazuc, Barne, Beauchastel, Beaulieu, Bernas-Et-Castellau, Bessas, Bignon, Buffes, Rogy, Bozas, Boucieux-Le-Roi, Bouffies-Les-Arnonay, Bourg-Saint-Ardéol, Brassalinc, Chambonas, Champagnac, Champis, Chantolbas, Charmales-Sur-Rhône, Charmales, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-De-Vernoux, Chazout, Chazeaux, Cheminas, Chemérac, Colombier-Le-Cardinal, Colombar-Le-Jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Cruas, Darbres, Devèzeux, Désaignes, Eclassan, Empouran, Etahles, Fabras, Fagères, Félines, Flacac, Fons, Githac-Es-Bruzac, Githac-Sur-Opmèze, Glun, Grac, Gravières, Grosperres, Guilhaud-Granges, Joumas, Joyeuse, Labastide-De-Virac, Labatte-d'Andriure, Laberne, Labégode, Labichère, Lachapelle-Sous-Aubenas, Lagorce, Lalerade-d'Ardèche, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lemps, Lemillères, Limony, Lussas, Malbranc-Sur-La-Thime, Malbos, Marvas, Mercuer, Meyssac, Mirabel, Montreuil, Nozières, Ognac-L'aven, Ozon, Pailharès, Payzac, Pèzeaux, Peyraud, Piarzoules, Plats, Pont-De-Labeaume, Le Pouzin, Prades, Pradons, Préalas, Prunet, Quintenas, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rochet, Rodas, Roiffieux, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-Aurillac, Saint-André-De-Berg, Saint-André-De-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-Le-Plain, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Cirgues-De-Prades, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Odier-Sous-Aubenas, Saint-Étienne-De-Boulogne, Saint-Étienne-De-Fontbellon, Saint-Étienne-De-Veleux, Saint-Félicien, Saint-Genès-De-Beaumont, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Germain, Saint-Ginès-En-Corcon, Saint-Jacques-D'Ardeche, Saint-Jean-De-Murols, Saint-Jean-Le-Centenier, Saint-Jeure-D'Ay, Saint-Julien-Du-Serre, Saint-Julien-En-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-Du-Pape, Saint-Laurent-Sous-Corcon, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Marcel-Anonnay, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-Sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-De-Soubigne, Saint-Montan, Saint-Paul-Le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Remède, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sauveur-De-Cruzières, Saint-Séverin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-Sous-Chemérac, Saint-Thomé, Saint-Victor, Saint-Vincent-De-Émerac, Salavas, Les Salettes, Sampzon, Sanilhac, Sarras, Sabillieu, Savas, Sosautes, Serrières, Soyons, Tachetieux, Tauriers, Le Teli, Thomenc, Toulaud, Tournon-Sur-Rhône, Ucel, Uzer, Vagnas, Vaillon-Pont-D'arc, Vals-Les-Bains, Valvignères, Les Vans, Vauderan, Vernon, Vernoux-Les-Annonay, Vernoux-En-Vivarais, Vesseaux, Villemaurue-De-Berg, Villecrozance, Vinzasac, Vinzeux, Vion, Viviers, Vocance, Vogué, La Vouille-Sur-Rhône.	20% en cas de non récolte.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT**

2024.12.11-R-ISN

**ARRÊTÉ du 20 DEC. 2024**

modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le ministre et par délégation  
Le Sous-directeur Compétitivité

Pour le Ministre et par délégation  
Le sous-directeur compétitivité

Sabastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
01- Ain (01)	Gel du 19 au 23 avril 2024	-Arboriculture : Pomme, Poire. -Viticulture : Raisin de cuve.	205 communes : Ambérieu-en-Bugey, Amblièron, Ambronay, Ambutrix, Aoste-et-Condoin, Angiefort, Apremont, Aranc, Arandas, Ardent, Arbois-en-Bugey, Arçis, Arnix, Arzac, Arvière-en-Vallromney, Bâvard-Gévoissiat, Bellefleur, Bellefontaine, Bémont, Bessy, Bétout, Billiat, Bohas-Meyriat-Hagnat, Bolozon, Soyons-Saint-Morime, Brégnier-Cordon, Brénod, Bress, Brion, Briord, Ceignes, Cerdon, Cernis, Cessy, Ceyrenat, Ceyrieux, Chaley, Challes-la-Montagne, Challes, Champagne-en-Vallromney, Champdor-Connelles, Champfronier, Chanay, Charix, Château-Gaillard, Chazey-Bois, Chaligny-le-Basme, Chevillard, Chevry, Châtigny-Foreais, Cize, Clezyeu, Colligny, Colonges, Colomieu, Conand, Candamine, Confort, Contrevoz, Conzieu, Carboneud, Coudier, Corveissiat, Courmaingoux, Cressin-Rochefort, Crozet, Cubis-Béon, Cuzieu, Divoine-le-Bains, Dortan, Douvres, Drom, Drullat, Echallon, Echenevex, Evosges, Farges, Ferney-Voltaire, Fladieu, Gévoissiat, Gex, Giron, Grand-Cursin, Grilly, Groissiat, Groslette-et-Benoît, Haut-Vallromney, Hautecourt-Barzanèche, Injoux-Génissiat, Imilmond, Izenave, Izernore, Izieu, Jasseron, Jourmans, Jujurieux, L'Abergement-de-Varey, La Burbanche, La Tranchière, Labalme, Lagnieu, Larnay, Lavours, Le Poizat-Talleyrat, Léaz, Lélex, Les Meyrolles, Leyssard, Ubiat, Lompnas, Magnieu, Maillet, Marchamp, Marignieu, Marignat, Massignieu-de-Rives, Matalafion-Granges, Meillonas, Mèrignat, Milieux, Montagnat, Montagnieu, Montanges, Montréal-la-Croix, Murs-et-Gélignieux, Nantua, Nerville sur Ain, Nivâgne-et-Suran, Nivollet-Montgriffon, Nurieux-Volognat, Oxcieu, Ordonnaz, Orléans, Ouziaz, Oyonnax, Parves-et-Nattages, Pâron, Peyriat, Peyrieu, Plagne, Plateau-d'Hauteville, Polliet, Ponth, Pont d'Ain, Port, Pougnry, Poulliat, Prémeyzel, Prémillieu, Prévessin-Moëns, Prilly, Ramasse, Revonnas, Rossillon, Ruffieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Etienne Du Bois, Saint-Just, Saint-Alban, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Germain-lès-Paroisses, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-de-Bevel, Saint-Martin-du-Frêne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Rembert-en-Bugey, Salaurie, Samoignat, Saint-Brenaz, Saurerny, Sâgny, Saillonnaz, Segry, Serrières sur Ain, Serrières-de-Briord, Seyssel, Simande sur Suran, Sombonnaux-la-Montagne, Souclin, St-Gemille-Pouilly, St-Jean-de-Gornille, St-Sorlin-en-Bugey, Surjoux-Lodéon, Talissieu, Tenay, Tholey, Torcieu, Tossiat, Val-Revermont, Vallromney-sur-Séran, Valserhône, Varambon, Vaoux-en-Bugey, Verjon, Versonnex, Vesancy, Vieu-d'Izanne, Villebois, Villemotier, Villereversure, Villed, Virvieu-le-Grand, Virignin, Voregnis.	Pommes : 2% ; Poires : 3% ; Viticulture : 4% ;  20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (07)	Excès de pluie longue durée du 15 mars au 15 juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Pêche, Nectarine, Kiwi, Pomme, Poire. Légumes : Asperge.	Département entier.	Abricots : 8% ; Pêches et nectarines : 1% ; Pommes : 2% ; Poires : 3% ;  20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
07- Ardèche (07)	Orage grêle du 21 et 22 juillet 2024	-Viticulture : Vigne. -Autres productions : Plantes aromatiques (Sarricette, Thym, Origan).	209 communes : Ailhon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ariots, Arlebosc, Arnas-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assions, Aubignas, Aubignas, Bak, Balazuc, Banne, Beuchastel, Beauville, Berriz-St-Castelau, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-Le-Roi, Boullieu-Les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brossac, Chambonas, Champagne, Champols, Chantolles, Charnes-sur-Rhône, Chamas, Chassiers, Châteaubourg, Châteaufort-Da-Vernoux, Chauzon, Chazeaux, Cheminas, Chomérac, Colombier-Le-Caillou, Colombier-Le-Neuve, Colombier-Le-Vieux, Cornes, Le Crestet, Cruas, Darbres, Davézieux, Désaignes, Elassan, Empury, Etahes, Fabras, Faurgues, Félines, Flavac, Font, Gihac-Et-	Viticulture : 10% ;  20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 351-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
26- Drôme (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024	<p>-Arboriculture : Carisse, Abricot, Poire, Pomme, Prune.</p> <p>-Agriculture.</p> <p>-Autres productions : Lavande, Lavandin.</p>	<p>Brzac, Githoc-Sur-Ormeze, Glun, Gras, Gravières, Guilherand-Granges, Joannas, Joyeuse, Labastide-De-Villac, Labatte-d'Andaure, Labesuma, Labégude, Lablachère, Lachapelle-Sous-Aubenas, Lagorce, Laloude-d'Ardeche, Lamastre, Lanas, Langemeire, Lanas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lempz, Lentillères, Limony, Lussez, Malzac-Sur-La-Thines, Malbosq, Mauves, Mercuz, Maysse, Mirabel, Montresal, Mozières, Ognon-L'aven, Oyon, Paliharès, Payzac, Peaugues, Peyraud, Planzies, Plans, Pont-De-Labesuma, Le Pouzin, Prades, Pradons, Prœux, Prunet, Quintenas, Ribes, Rocheclonbe, Rochemaure, Rocher, Rocles, Roiffieux, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-d'ay, Saint-Alban-Aurdiôles, Saint-Andeol-De-Berg, Saint-André-De-Cruzlières, Saint-André-Lachamp, Saint-Bartélémy-Grozon, Saint-Barthélemy-La-Plain, Saint-Baudouin, Saint-Cerge-Lo-Serris, Saint-Cergues-De-Prœux, Saint-Clément, Saint-Cy, Saint-Desirat, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-De-Souégnas, Saint-Etienne-De-Fontbellon, Saint-Etienne-De-Valere, Saint-Félicité, Saint-Genès-De-Beazon, Saint-Georges-Des-Bains, Saint-Germain, Saint-Ginès-En-Collon, Saint-Jacques-D'Attalieu, Saint-Jehan-En-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardeche, Centenier, Saint-Jeure-d'ay, Saint-Jullien-Du-Serre, Saint-Laurent-Sous-Cairon, Saint-Marc-d'Ardeche, Saint-Marcel-Les-Annonay, Saint-Martin-Du-Pape, Saint-Laurent-Sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardeche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-De-Soulogny, Saint-Montan, Saint-Paul-Le-jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Rochelle, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'ay, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sauveur-De-Cruzlières, Saint-Servin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-Sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Victor, Saint-Vérand-De-Beaufort, Saizans, Les Salelles, Sampzon, Sanilhac, Serres, Saillieu, Savares, Secourtes, Serrières, Soyons, Talencieux, Tauriers, Le Tall, Tournon, Toulaud, Tournon-Sur-Rhône, Uze, Uzer, Vagnas, Valbon-Port-D'arc, Vals-Les-Bains, Valvignères, Les Vans, Vaudevant, Vernon, Vernoux-Les-Annonay, Vernoux-En-Vivarais, Vesseaux, Villeneuve-De-Berg, Villevoisance, Vinzac, Vindieux, Vion, Viviers, Vocance, Vogué, La Vouthe-Sur-Rhône.</p>	Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pommes : 2% ; Prunes : 15% ;  20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
26- Drôme (RC)	Orage grêle de mars à juillet 2024	<p>-Arboriculture : Abricot, Poire, Pêche, Noix, Kiwi.</p> <p>-Petits fruits : Framboises, Groseilles, Mûres, Cassis.</p> <p>-Grandes cultures : Maïs grain, Pois chiche, Maïs doux, Pommes de terre nouvelles.</p>	<p>330 communes : Albon, Aleyrac, Akrac, Allan, Ales, Ambonil, Andéche, Andanette, Anseyron, Aouste-sur-Sye, Arpaves, Arthemouray, Aubenas, Aubenas, Aucou, Auré, Auschamp, Barbères, Baretzonne, Barsac, Balthemay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beaumont-les-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Barat, Beauregard, Beaumont, Beauregard, Beauregard, Beauregard-Tarentais, Bellecombe-Tarentais, Bellecombe-en-Diois, Bérancy-Clion, Bèzevès, Bézu-de-Sauville, Bonlieu-sur-Rouillon, Bouchat, Boule, Bourdeaux, Bour-de-Frège, Bourg-de-Valence, Bouvière, Bourzie, Bren, Buis-les-Baronnies, Chabeuil, Châtillon, Châtillon, Charlemagne, Châteauneuf-sur-Rhône, Châteauneuf-de-Chantezac, Châteauneuf-sur-Rhône, Charols, Charpey, Châteauneuf-de-Chantezac, Châteauneuf-de-Valence, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean,</p>	Pois chiche : 30% ; Pommes de terres nouvelles, Tomates (frais) et Oignons : 10% ; Abricots : 8% ; Poires : 5% ; Pêches : 1% ;